

Si je meurs, mon enfant majeur peut-il continuer à occuper le logement social (Wallonie) ?

Mise à jour : Mardi 8 mars 2022

Région wallonne

Non, en principe, votre contrat de **bail prend fin à votre mort**, il ne se transmet pas à vos héritiers.

Pour plus d'informations voyez la question '[Ma mère/père est décédé\(e\), suis-je obligé de quitter le logement ?](#)'.

Donc, si vous vivez avec votre enfant et qu'il n'est pas co-titulaire du bail, **anticipez le problème** et évitez-lui l'expulsion.

Vous pouvez faire **ajouter votre enfant comme co-titulaire** du bail.

Il s'agit d'une **demande d'extension de bail**. Si votre enfant fait partie du ménage et qu'il est domicilié à l'adresse de votre logement, il peut, avec votre accord, faire cette demande auprès de la [SLSP](#). La SLSP est libre d'accepter ou pas, ce n'est pas un droit.

La SLSP apprécie l'opportunité ou non d'accorder ce nouveau bail (la situation sociale du ménage justifie-t-elle qu'il soit favorisé par rapport aux autres candidats-locataires ?). Par ailleurs certaines conditions doivent être remplies : le logement doit être proportionné et **les conditions d'admission** doivent être respectées. Si la SLSP accepte, un nouveau contrat sera signé.

Soyez attentif car ce nouveau contrat sera soumis aux nouvelles règles en vigueur parfois moins avantageuses pour vous. Renseignez-vous auprès de votre SLSP.

Si vous établissez une [cohabitation légale](#) avec votre enfant (avec un seul enfant), cette démarche **le protège pas** de la fin du bail à votre décès. De plus, attention, cette démarche a d'autres conséquences. Pour plus d'informations, voyez la rubrique 'cohabitation légale'.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 26bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.](#)

[Article 745octies §1 alinéa 3 de l'Ancien code civil](#)

[Article 215, §2 de l'Ancien code civil](#)

[Article 1477 § 2 de l'Ancien code civil](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

